

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00898

Numéro SIREN : 450 764 188

Nom ou dénomination : A.P.G.

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 8088

A.P.G.
Société civile
au capital de 1 800 euros
Siège social : 7 impasse des Gardenets
14970 Saint Aubin d'Arquenay
450764188 RCS CAEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JUILLET 2023

L'an 2023,

Le 7 juillet,

A 14 heures,

Les associés de la société A.P.G., société civile au capital de 1 800 euros, divisé en 60 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Alain BLAMBERT, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Guillaume SAUTOT, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guillaume SAUTOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de Madame Patricia SAUTOT,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

AB GS

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Guillaume SAUTOT, de céder à Madame Patricia SAUTOT, demeurant 7 impasse des Gardenets 14970 ST AUBIN D ARQUENAY, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Patricia SAUTOT en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 juillet 2023. Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

La capital social est fixé à mille huit cents euros (1 800 euros)

Il est divisé en 60 parts de 30 euros, chacune , lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain BLAMBERT, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Monsieur Guillaume SAUTOT, vingt-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	29 parts
Madame Patricia SAUTOT, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

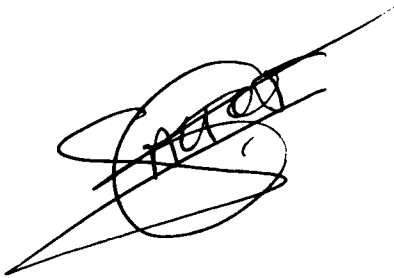
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB OS

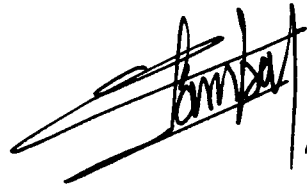
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Guillaume SAUTOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Sautot', written over a horizontal line.

Alain BLAMBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Blambert', written over a horizontal line.

SCI A.P.G.
Société civile immobilière
au capital de 1 800 €
Siège social : 7 impasse des Gardinets, 14970 Saint Aubin d'Arquenay
CAEN RCS 450 764 188

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUILLET 2023

L'an 2023
Le 24 juillet,
A 12 heures,

Les associés de la société A.P.G., société civile immobilière au capital de 1800 €, divisé en 60 parts de 30 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Patricia SAUTOT, propriétaire de 1 part sociale
Guillaume SAUTOT, propriétaire de 29 parts sociales
Alain BLAMBERT, propriétaire de 30 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guillaume SAUTOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation donnée à la gérance de racheter 30 parts sociales appartenant à Monsieur Alain BLAMBERT en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 1 800 € à 900 € par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

AB OS
PS

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société de :

- QUARANTE (30) parts de TRENTE euros (30 €) chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Alain BLAMBERT, moyennant un prix de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT euros (3 867 €) par part sociale, soit au total, un prix de CENT SEIZE MILLE DIX euros (116 010 €) ;

Le prix sera payable comptant, à la date de ce jour.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alain BLAMBERT

Né le 31/10/1948

De nationalité française

Demeurant au 4 rue des Galions, 56640 ARZON

ci-après dénommés le « Cédant »
d'une part,

ET

La société A.P.G.,

Société civile immobilière au capital de 1800 €,

ayant son siège social situé au 7 impasse des Gardinets, 14970 Saint Aubin d'Arquenay, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 450 764 188,

représentée par Monsieur Guillaume SAUTOT, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
d'autre part,

Ensemble désignés les « Parties »

Le Cédant déclare:

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SCI A.P.G. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

2
AB GS
PJ

Le Cessionnaire déclare:

- que les parts acquises seront annulées par une réduction du capital social.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société civile immobilière dénommée A.P.G., au capital de 1 800 euros, divisé en 60 parts de 30 € chacune, dont le siège est fixé 7 impasse des Gardinets, 14970 Saint Aubin d'Arquenay et qui est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 450 764 188. La société A.P.G. a pour objet principal l'acquisition d'un terrain et la construction d'un immeuble dans la Zone d'Activité Le Clos de la Hague à Bénouville (14), l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Le gérant actuel de la Société est :

Monsieur Guillaume SAUTOT

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés:

Monsieur Patricia SAUTOT, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Guillaume SAUTOT, propriétaire de 29 parts sociales
Monsieur Alain BLAMBERT, propriétaire de 30 parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI:

Par les présentes, Monsieur Alain BLAMBERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A.P.G., la totalité des 30 parts sociales lui appartenant dans la société ;

La société A.P.G. annule les 30 parts sociales reçues et réduit son capital de la valeur nominale de ces 30 parts sociales.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SEIZE MILLE DIX euros (116 010 €) soit TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT euros (3 867 €) par part, que le Cessionnaire règle ce jour à Monsieur Alain BLAMBERT.

Les Parties certifient que le prix est exact et définitif et qu'il ne fera pas l'objet d'une compensation ultérieure.

RÉALISATION DES OPÉRATIONS

En conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 24/07/2023, ainsi que la modification corrélative des statuts.

DECLARATION RELATIVE A L'ABSENCE DE PACTE DE PRÉFÉRENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le Cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION RELATIVE A L'ENREGISTREMENT

Quand un seul acte est établi pour constater le rachat et la réduction du capital et que la contrepartie du rachat consiste en l'attribution de biens sociaux, y compris du numéraire, l'opération est enregistrée gratuitement en application de l'article 814 C, 2° du Code général des impôts.

DECLARATION POUR LE TRAITEMENT FISCAL DE LA PLUS-VALUE

Conformément à l'article 150 UB du Code général des impôts, lorsqu'elles sont réalisées par des contribuables domiciliés en France, les cessions occasionnelles de titres de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers lorsque la société relève de l'impôt sur le revenu.

Les règles prévues pour les plus-values immobilières réalisées par des particuliers s'appliquent, sous réserve des règles qui, par hypothèse, ne peuvent concerner que les immeubles.

La plus-value est calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des titres. Lorsque les titres sont détenus depuis plus de cinq ans, le montant de la plus-value est ensuite diminué de l'abattement pour durée de détention visé à l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

Le Cédant certifie qu'aucune donation ayant permis de bénéficier des avantages du pacte Dutreil et/ou Dutreil ISF et qui pourrait entraîner sa remise en cause du fait de la présente cession n'a été réalisée auparavant. A défaut, le Cédant prendra en charge les éventuelles conséquences qui en découleraient sans pouvoir se retourner contre le rédacteur du présent acte.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte quant aux éventuelles conséquences découlant de la présente cession sur tous contrats en cours dont le Cédant serait partie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 1800 € à 900 € par annulation des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Le capital est fixé à neuf cents euros (900 euros).

Il est divisé en 30 parts sociales de 30 euros l'une et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame Patricia SAUTOT, propriétaire de 1 part sociale

Monsieur Guillaume SAUTOT, propriétaire de 29 parts sociales

AB 5 GS PS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser le rachat des parts, au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives et de payer le prix comptant.

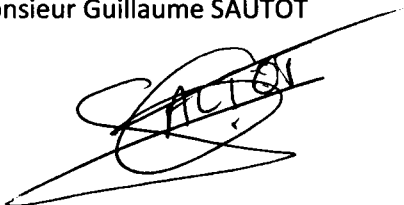
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble le gérant et l'ensemble des associés.

Monsieur Guillaume SAUTOT



Monsieur Alain BLAMBERT



Madame Patricia SAUTOT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Le 16/08/2023 Dossier 2023 00056645, référence 1404P01 2023 A 03239

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

SCI A.P.G.
Société civile immobilière
au capital de 3000 €
Siège social : 39 rue de la Vallée
45140 INGRE
ORLEANS RCS 450 764 188

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE
DU 07 JUILLET 2023

L'an 2023
Le 7 juillet,
A 12 heures,

Les associés de la société A.P.G., société civile immobilière au capital de 3000 €, divisé en 100 parts de 30 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Patrick SAUTOT, propriétaire de 40 parts sociales
Guillaume SAUTOT, propriétaire de 30 parts sociales
Alain BLAMBERT, propriétaire de 30 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick SAUTOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation donnée à la gérance de racheter 30 parts sociales appartenant à Monsieur Alain BLAMBERT en vue de les annuler,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter 40 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick SAUTOT en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- Rémunération de la gérance,
- Modification des statuts relative à la mention du gérant statutaire,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AB
GS PS

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Patrick SAUTOT présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société de :

- TRENTE (30) parts de TRENTE euros (30 €) chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Alain BLAMBERT, moyennant un prix de MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (1 750 €) par part sociale, soit au total, un prix de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros (52 500 €)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société de :

- QUARANTE (40) parts de TRENTE euros (30 €) chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Patrick SAUTOT, moyennant un prix de MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (1 750 €) par part sociale, soit au total, un prix de SOIXANTE DIX MILLE euros (70 000 €) ;

Le prix sera payable comptant, à la date de ce jour.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrick SAUTOT

Née le 28/04/1955

De nationalité française

Demeurant au 39 rue de la vallée 45140 INGRE

ci-après dénommé le « Cédant »
d'une part,

AB₂
GS PS

ET

La société A.P.G.,

Société civile immobilière au capital de 3000 €, ayant son siège social situé au 39 rue de la Vallée, 45140 INGRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 450 764 188, représentée par Monsieur Patrick SAUTOT, en qualité de Gérant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
d'autre part,

Ensemble désignés les « Parties »

Le Cédant déclare:

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société SCI A.P.G. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire déclare:

- que les parts acquises seront annulées par une réduction du capital social.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société civile immobilière dénommée A.P.G., au capital de 3000, divisé en 100 parts de 30 € chacune, dont le siège est fixé 39 rue de la Vallée 45140 INGRE et qui est immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 450 764 188. La société A.P.G. a pour objet principal l'acquisition d'un terrain et la construction d'un immeuble dans la Zone d'Activité Le Clos de la Hague à Bénouville (14), l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Le gérant actuel de la Société est :

Monsieur Patrick SAUTOT

AB₃
GS PS

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés:

Monsieur Patrick SAUTOT, propriétaire de 40 parts sociales
Monsieur Guillaume SAUTOT, propriétaire de 30 parts sociales
Monsieur Alain BLAMBERT, propriétaire de 30 parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Par les présentes, Monsieur Patrick SAUTOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A.P.G., la totalité des 40 parts sociales lui appartenant dans la société ;

La société A.P.G. annule les 40 parts sociales reçues et réduit son capital de la valeur nominale de ces 40 parts sociales.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE DIX MILLE euros (70 000 €) soit MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (1 750 €) par part, que le Cessionnaire règlera à Monsieur Patrick SAUTOT avant le 31 juillet 2023..

Les Parties certifient que le prix est exact et définitif et qu'il ne fera pas l'objet d'une compensation ultérieure.

En conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 07/07/2023, ainsi que la modification corrélative des statuts.

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

AD₄
GS AS

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le Cédant déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

Quand un seul acte est établi pour constater le rachat et la réduction du capital et que la contrepartie du rachat consiste en l'attribution de biens sociaux, y compris du numéraire, l'opération est enregistrée gratuitement en application de l'article 814 C, 2° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 150 UB du Code général des impôts, lorsqu'elles sont réalisées par des contribuables domiciliés en France, les cessions occasionnelles de titres de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers lorsque la société relève de l'impôt sur le revenu.

Les règles prévues pour les plus-values immobilières réalisées par des particuliers s'appliquent, sous réserve des règles qui, par hypothèse, ne peuvent concerner que les immeubles.

La plus-value est calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des titres. Lorsque les titres sont détenus depuis plus de cinq ans, le montant de la plus-value est ensuite diminué de l'abattement pour durée de détention visé à l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

En l'occurrence, le prix de cession étant égal au prix d'acquisition des parts cédées, il n'est réalisé aucune plus-value ni moins-value par le Cédant.

Le Cédant certifie qu'aucune donation ayant permis de bénéficier des avantages du pacte Dutreil et/ou Dutreil ISF et qui pourrait entraîner sa remise en cause du fait de la présente cession n'a été réalisée auparavant. A défaut, le Cédant prendra en charge les éventuelles conséquences qui en découleraient sans pouvoir se retourner contre le rédacteur du présent acte.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

AB⁵
GS PS

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte quant aux éventuelles conséquences découlant de la présente cession sur tous contrats en cours dont le Cédant serait partie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 3000 € à 1800 € par annulation des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Le capital est fixé à mille huit cents euros (1 800 euros).

Il est divisé en 60 parts sociales de 30 euros l'une et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Guillaume SAUTOT, propriétaire de 30 parts sociales

Monsieur Alain BLAMBERT, propriétaire de 30 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser le rachat des parts, au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives et de payer le prix comptant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Patrick SAUTOT de ses fonctions de gérant notifiée à chacun des associés, le remercie pour les services rendus à la Société et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Guillaume SAUTOT,

demeurant 7 impasse des Gardinets, 14970 Saint Aubin d'Arquenay,

AB
GS PS

pour une durée illimitée

Monsieur Guillaume SAUTOT exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et par l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Guillaume SAUTOT déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Guillaume SAUTOT ne percevra aucune rémunération mais qu'il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 39 rue de la Vallée, 45140 INGRE au 7 impasse des Gardinets, 14970 Saint Aubin d'Arquenay, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 7 impasse des Gardinets, 14970 Saint Aubin d'Arquenay."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 16 des statuts le nom de l'ancien gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

AB,
GS RS

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble le gérant et l'ensemble des associés.

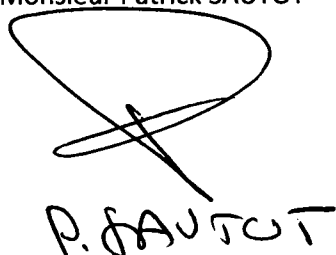
Monsieur Guillaume SAUTOT



Monsieur Alain BLAMBERT



Monsieur Patrick SAUTOT



P. SAUTOT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ORLEANS 1

Lc 13/09/2023 Dossier 2023 00045182, référence 4504P01 2023 A 02341

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné

Monsieur Guillaume SAUTOT

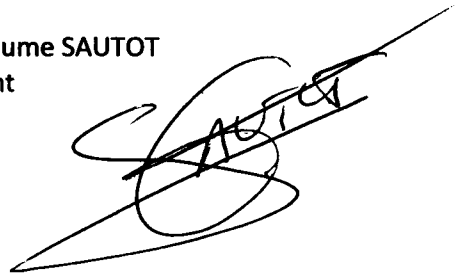
demeurant 7 impasse des Gardinets, 14 970 Saint Aubin d'Arquenay

Agissant en qualité de gérant de la société A.P.G., société civile au capital de 3 000 euros,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450764188 RCS Orléans,

Déclare et atteste que le siège social de la société A.P.G. est fixé depuis l'origine 39 rue de la Vallée,
45140 INGRE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A Saint Aubin d'Arquenay
Le 07/07/2023

Guillaume SAUTOT
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. SAUTOT', written over a horizontal line.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Guillaume SAUTOT,
né le 13 août 1982 à LE BLANC MESNIL,
de nationalité Française,
demeurant 7 impasse des Gardenets 14970 ST AUBIN D ARQUENAY,
marié avec Madame Patricia BICHEREL sous le régime de la séparation de biens

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Patricia SAUTOT,
née le 29 septembre 1979 à ORLEANS,
de nationalité Française,
demeurant 7 impasse des Gardenets 14970 ST AUBIN D ARQUENAY,
mariée avec Monsieur Guillaume SAUTOT sous le régime de la séparation de biens

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous signature privée en date à INGRE du 10/10/2003, enregistré le 10/10/2003 au Service des Impôts d'Orléans Ouest, bordereau 2003/552, case 5, il existe une société civile dénommée A.P.G., au capital de 1 800 euros, divisé en 60 parts de 30 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 impasse des Gardinets 14970 Saint Aubin d'Arquenay, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450764188 RCS CAEN pour une durée de 99 ans expirant le 13/11/2102.

La société A.P.G. a pour objet principal : l'acquisition d'un terrain et la construction d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location dudit immeuble.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Guillaume SAUTOT, demeurant 7 impasse d'Arquenay, 14970 Saint Aubin d'Arquenay.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Alain BLAMBERT, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Monsieur Guillaume SAUTOT, trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts

Le Cédant possède dans cette Société trente parts sociales de 30 euros chacune.

GD
PS

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Guillaume SAUTOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Patricia SAUTOT qui accepte, une part sociale de 30 euros, sur les trente parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Patricia SAUTOT devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros (1 750 euros).

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 juillet 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Patricia SAUTOT, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

es
PS

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.P.G. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

La part présentement cédée ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.P.G. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est 145 r Délivrande, 14000 Caen ;
- que le prix de cession est de 1 750 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 30 euros par part,

63
PS

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de CAEN, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 30 euros et qu'il fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, des déclarations et du paiement de la taxation et des prélèvements sociaux s'y rapportant, sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

GS
PS

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

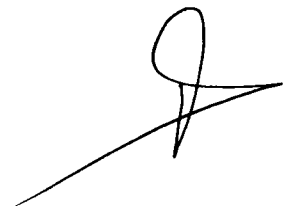
Fait à Saint Aubin d'Arquenay
Le 07/07/2023
En 4 originaux

Le Cédant (1)
Monsieur SAUTOT

Le Cessionnaire (2)
Madame Patricia SAUTOT

*Lu et approuvé
Bon pour la cession d'une
part. Bon pour quittance.*

*"Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession"*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Le 16/08/2023 Dossier 2023 00056629, référence 1404P01 2023 A 03238
Enregistrement : 87 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-sept Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-sept Euros

A.P.G.
Société civile
au capital de 900 Euros
Siège social : 7 impasse des Gardinets, 14 970 Saint Aubin d'Arquenay

STATUTS

Copie Certifiée Conforme
A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the word "STATUTS" in capital letters, which is partially obscured by the signature.

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2023

Les soussignés :

Monsieur Patrick SAUTOT
demeurant 39 rue de la Vallée 45140 INGRE
né le 28 avril 1955 à Rosny sous Bois
de nationalité française

Monsieur Guillaume SAUTOT
demeurant 39 rue de la Vallée 45140 INGRE
né le 13/08/1982 au Blanc Mesnil
de nationalité Française

Monsieur Alain BLAMBERT
demeurant BP 379 Ouagadougou
né le 31/10/1948 à Epinay sur Seine
de nationalité Française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain et la construction d'un immeuble dans la Zone d'Activité Le Clos de la Hogue à Bénouville (14), l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.P.G.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 impasse des Gardinets, 14 970 Saint Aubin d'Arquenay

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Patrick SAUTOT, la somme de 120 000 euros
par Monsieur Guillaume SAUTOT, la somme de 90 000 euros
par Monsieur Alain BLAMBERT, la somme de 90 000 euros

Soit au total la somme de 300 000 Euros, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de 1 000 Euros, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire à La Chapelle Saint Mesmin, ainsi que les associés le reconnaissent.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, sera versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des appels de fonds qui seront lancés par la gérance.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre contre récépissé. A défaut de règlement dans le mois de l'appel de fonds, les sommes appelées de viendront automatiquement productives d'intérêt au taux légal, sans préjudice des autres recours de la société.

De plus, les associés auront toujours la faculté de libérer le capital social par anticipation.

Cette libération du capital social pourra être effectuée par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à neuf cents euros (900 euros).

Il est divisé en 30 parts sociales de 30 euros l'une et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame Patricia SAUTOT, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Guillaume SAUTOT, propriétaire de 29 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis

date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.P.G.", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.
Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressées soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick SAUTOT ou à Monsieur Guillaume SAUTOT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
 - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
 - généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.
 - et régulariser une promesse de vente d'une parcelle de terrain à bâtir située à Bénouville (Calvados) rue de la Plaine, Zone d'Activités Le Clos de la Hogue, cadastré :
 - section ZA, numéro 114, lieudit « 4 rue de la Plaine », pour une superficie de quarante sept centiares (00ha 00a 47ca),
 - section C, numéro 354, lieudit « 4 rue de la Plaine », pour une superficie de sept ares et cinquante trois centiares (00ha 07a 53ca),
 - section C, numéro 303, lieudit « rue de la Plaine », pour une superficie de vingt ares (00ha 20a 00ca)
- soit une superficie totale de 2 800M2, par la Commune de Bénouville au profit de la Société Civile A.P.G. aux charges et conditions que le mandataire avisera moyennant le pris TTC de quarante cinq mille deux cent huit euros (45 208 euros) payable comptant.

Fait à Ingré
Le 10 octobre 2003
En autant d'exemplaires
que requis par la loi